

**Le glossaire**

**Acomptes :** Versements partiels d’une subvention intervenant au fur et à mesure de la réalisation du projet subventionné.

Seuls des acomptes supérieurs ou égaux à 1 000 € peuvent être versés.

**Acte attributif de subvention :** Acte par lequel l’administration informe le bénéficiaire de l’attribution d’une subvention (montant, conditions de versement). Cet acte prend la forme soit d’un arrêté (acte unilatéral pris par la seule administration), soit d’une convention (acte bilatéral signé à la fois par l’administration et par le bénéficiaire).

**Appel à projets** : Une demande de financement peut s’inscrire dans le cadre d’un appel à projets lancé par la Région. Cette dernière fixe alors un certain nombre d’objectifs et définit un cadre général, une thématique. La Région identifie donc une problématique, mais ne définit pas la solution attendue.

**Autofinancement**: Il s’agit des capacités d’investissement de la structure en fonction du résultat de son exercice, mais cela peut être étendu aux dons, sponsoring, buvette, etc….

**Avance :** Versement d’une subvention intervenant dès notification de la subvention, sans intervention du bénéficiaire. Le montant de l’avance doit être justifié par le bénéficiaire par l’envoi des pièces nécessaires avant la fin de la validité de la subvention concernée.

**Bénéficiaire :** Structure à laquelle l’Assemblée délibérante a voté une ou plusieurs subventions.

**Cadre d’intervention régional** : Les cadres d’intervention, votés par l’Assemblée délibérante, définissent, dans chacun des secteurs, le périmètre et les critères de l’intervention régionale. Ils complètent le Règlement Financier régional.

**Demandeur :** Structure qui a déposé auprès de l’administration un ou plusieurs dossiers de demande de subvention.

**Montant subventionnable** : ce sont lesdépenses inscrites par le demandeur dans le budget prévisionnel à l’appui de sa demande de subvention et retenues par l’administration pour définir le montant de la subvention. Le bénéficiaire d’une subvention devra justifier un montant de dépenses réalisées au moins égal au montant subventionnable voté pour bénéficier de la totalité de la subvention votée.

**Notification :** Transmission par l’administration de l’acte attributif de la subvention au bénéficiaire. La date de notification ouvre les droits du bénéficiaire à percevoir sa subvention sous réserve qu’il respecte les conditions d’octroi inscrites dans l’acte attributif.

**Prorogation d’un délai de validité :** Acte par lequel l’Assemblée délibérante allonge la durée de validité d’une subvention. La prorogation doit être demandée par écrit par le bénéficiaire au moins six mois avant la date de caducité initiale de la subvention concernée. Elle doit également être votée par l’Assemblée avant cette date.

**Règlement financier régional :** Document approuvé par le Conseil régional et fixant les règles budgétaires et comptables, ainsi que celles concernant l’attribution de subventions. Ce document est complété par les cadres d’intervention.

**Solde :** Dernier versement d’une subvention intervenant au terme de la réalisation du projet subventionné, après envoi par le bénéficiaire des pièces justifiant de l’utilisation de la subvention conformément à la demande.

**Subvention :** La subvention est une aide versée en dehors de toute obligation légale. La Région dispose donc d’un véritable pouvoir discrétionnaire pour l’attribution d’une subvention. Cependant, l’attribution d’une subvention ne confère aucun droit quant à son renouvellement.

La subvention n’est ni une dépense directe, ni une participation, ni une contribution.

**Subvention d’exploitation :** Une subvention d’exploitation est une subvention versée, en section de fonctionnement, à une structure dont le programme annuel d’activité présente un intérêt régional**.**

**Subvention pour action spécifique de fonctionnement :** Une subvention pour action spécifique de fonctionnement est une subvention versée, en section de fonctionnement, à une structure pour lui permettre de réaliser un projet.

**Subvention d’investissement :** Une subvention d’investissement est une subvention versée, en section d’investissement, à une structure pour la réalisation d’un projet, afin de lui permettre d’accroître son patrimoine.

Il peut s’agir de projets d’acquisition de biens meubles (c’est-à-dire un bien que l’on peut déplacer sans le modifier ou le détruire), de biens immeubles (terrain, bâtiment) ou la réalisation de travaux ou d’études préalables à des travaux ou à une acquisition.

**Taux de subventionnement :**.Le montant de la subvention ne peut pas être supérieur à 80% du montant subventionnable, à l’exception :

- des associations humanitaires ou caritatives ;

- des associations ou structures gestionnaires d’un théâtre ou d’une compagnie de spectacle ;

- et lorsque la Région est porteuse du projet et que cela est prévu dans les cadres d’intervention.

**Titre de recettes :** Document par lequel une administration réclame des sommes dues. Ce titre de recettes se formalise pour le débiteur par un avis des sommes à payer.

**Visibilité de l’aide :** La visibilité de l’aide régionale est différente selon qu’il s’agit d’une subvention de fonctionnement ou d’investissement (voir le détail dans les fiches 4, 5, 6).